Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 255 987 du 8 juin 2021
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 Nivelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2018, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant, valable du 2 septembre 2016 au 31 octobre 2017.

1.2. Le 25 octobre 2017, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 12 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

Article 61. 52. 1° *: Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

En effet, pour l'année scolaire 2017-2018, l'intéressé a produit une attestation d'inscription en septième année de spécialisation (mathématiques) auprès de l'Institut [S.J.]*, établissement d'enseignement secondaire. Rappelons que suivant les travaux préparatoires à la loi et suivant l'alinéa 1 de l'article 58 de ladite loi du 15 décembre 1980 et l'alinéa 4 de l'article 59 de cette même loi, une année préparatoire à l'enseignement supérieur n'est autorisée que durant la première année en Belgique et pour autant qu'elle soit effectivement préparatoire à l'enseignement supérieur de plein exercice. Or, pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé était déjà inscrit en septième année de spécialisation (sciences) auprès de l'Athénée* [R.C.]*.*

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le premier novembre 2017.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 22, 22*bis*, et 23 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », des « droits de la défense », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration », du « principe *audi alteram partem* », du « droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) », de la « collaboration procédurale », du principe de « légitime confiance », du « devoir de minutie et du prudence », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Sous l'intitulé « remarque liminaire », elle relève que l'ordre de quitter le territoire est pris en application de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que cette décision met fin à son séjour légal qui n'est plus prolongé. Elle en déduit qu'il s'agit dès lors bien d'un acte administratif modifiant son statut et affectant son droit de séjour. Elle souligne à cet égard qu'elle doit pouvoir bénéficier des garanties prévues à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une première branche, elle fait valoir que les décisions querellées méconnaissent le principe de confiance légitime, et les obligations de motivation suffisante et adéquate, dès lors qu'il est mis fin à son séjour par le biais d'un ordre de quitter le territoire, pris à son encontre au milieu de l'année scolaire alors même que son titre de séjour avait été renouvelé sur base de son inscription en septième année de spécialisation (mathématique). Elle considère que « *la partie défenderesse, qui autorise le requérant à poursuivre ces études et lui retire ensuite le séjour avant la fin de l'année académique, sur la base de considérations relatives à son inscription actuelle, qui n'ont en outre pas posé de problème lors du dernier renouvellement de séjour, adopte une position différente sans qu'on puisse comprendre l'élément nouveau qui pourrait légitimement fonder ce changement de position* ». Elle estime qu'un tel changement, en l'absence de motivation indiquant ce qui aurait changé depuis la dernière décision l'autorisant au séjour, porte atteinte au principe de légitime confiance et aux obligations de motivation.

2.4. Dans une deuxième branche, elle estime que l'interdiction de faire deux années préparatoires de suite est insuffisante et inadéquate « *dès lors que la décision se réfère aux travaux préparatoires de la loi*

du 15 décembre 1980 sans que la référence de ces sources ne soit reprise dans la motivation, et sans qu'elles n'aient été communiquées au plus tard avec la notification de la décision ».

2.5. Dans une troisième branche, elle déclare qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. En outre, elle soutient que les garanties visant à assurer l'exercice de droit d'être entendu de manière utile et effective lui ont été refusées. A cet égard, elle précise qu'elle n'a pas été dûment informée de la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ; que la question de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ne lui a pas été posée de manière claire et compréhensible ; qu'elle n'a pas été informée des documents qu'elle aurait pu faire parvenir et de nature à influer sur la décision ; qu'elle n'a pas pu être assistée d'un conseil et qu'elle n'a pas été informée de son droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; qu'elle n'a pas été informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ; qu'elle n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de la décision ; qu'elle n'a pas été informée des dispositions légales pouvant lui être appliquées ; qu'elle n'a pas été informée des éléments qui lui étaient reprochés ; qu'elle n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations.

De plus, elle affirme que, si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées elle aurait fait valoir les éléments suivants : le fait que son année préparatoire à l'institut Saint-Joseph n'était pas suffisante pour se préparer à l'examen d'entrée en études d'ingénieur civil et qu'elle a dès lors voulu poursuivre sa formation à l'Athénée [R.C.] ; que son investissement au sein de cet établissement est réel et n'est pas passé inaperçu au sein de corps enseignant, comme le démontre le témoignage de Monsieur [W.] ; le fait qu'elle n'ait pas été informée par la partie défenderesse des conditions propres au renouvellement de son droit de séjour, et partant de l'impossibilité d'enchaîner deux années préparatoires à l'enseignement supérieur ; qu'elle est présente sur le territoire depuis 2016 et y a développé un ancrage social et affectif ; qu'elle aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations afin qu'elles soient le plus pertinentes possibles ; qu'elle souhaitait être assistée d'un conseil ; et qu'elle souhaitant que des questions claires lui soient adressées, et qu'elle soit informée des tenants et aboutissants de la procédure administrative et de la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse. Elle soutient qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision, et constate que les normes en cause ont été méconnues.

2.6. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause et fonder sa décision sur une évaluation de tous les éléments pertinents* […] *ce qui constitue un défaut de minutie, lequel rejaillit sur une motivation inadéquate, puisque la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer de manière complète et rigoureuse sur le parcours scolaire du requérant en Belgique et sur son choix d'enchaîner deux années préparatoires et partant, a procédé à une analyse et une motivation qui n'est pas suffisante, car partielle* ».

2.7. Dans une cinquième branche, elle soutient que la décision entreprise viole le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les obligations de motivation dès lors que les conséquences de la décision n'ont pas été dûment mises en balance par la partie défenderesse. Elle rappelle qu'elle est présente et étudie sur le territoire depuis 2016, et déclare qu'elle y a développé un ancrage social et affectif qui constitue sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que la décision querellée n'est nullement motivée quant à la possibilité de sauvegarder cette vie privée et familiale, et affirme que la partie défenderesse « *ne peut se retrancher derrière le fait qu'elle n'était pas au courant de ces éléments vu que le requérant en aurait fait état si la parte défenderesse avait pris la peine de l'entendre, comme l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 lui enjoignait de le faire* ». Elle précise qu'aucune mise en balance réelle n'a été effectuée, ni ressort de la motivation, et considère que la sommer de quitter le territoire est disproportionné au regard de son intégration et de la longueur de sa présence en Belgique.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle sur l'ensemble du moyen unique que, conformément à l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*
1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat que « *pour l'année scolaire 2017-2018, l'intéressé a produit une attestation d'inscription en septième année de spécialisation (mathématiques) auprès de l'Institut* [S.J.]*, établissement d'enseignement secondaire. Rappelons que suivant les travaux préparatoires à la loi et suivant l'alinéa 1 de l'article 58 de ladite loi du 15 décembre 1980 et l'alinéa 4 de l'article 59 de cette même loi, une année préparatoire à l'enseignement supérieur n'est autorisée que durant la première année en Belgique et pour autant qu'elle soit effectivement préparatoire à l'enseignement supérieur de plein exercice. Or, pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé était déjà inscrit en septième année de spécialisation (sciences) auprès de l'Athénée* [R.C.] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante et est suffisante et adéquate dès lors qu'elle est fondée sur l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naitre une attente légitime dans le chef de la partie requérante et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, dès lors que, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement renouvelé son titre de séjour sur base de son inscription en septième année de spécialisation (mathématique) auprès de l'Institut [S.J.]. Il ressort en effet du dossier administratif que, si la partie requérante a bien été autorisée au séjour sur la base de son inscription en septième année de spécialisation (sciences) à l'Athénée [R.C.], la partie défenderesse n'a pas renouvelé son séjour, suite à la demande du 25 octobre 2017, sur base de son inscription en septième année préparatoire de mathématique à l'Institut [S.J.].

3.2. S'agissant des troisième et quatrième branche du moyen unique, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la prolongation du séjour au-delà du temps des études et l'absence de possession d'un titre de séjour régulier justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le demandeur de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant est tenu de savoir que le refus de sa demande peut avoir cette conséquence et est, dès lors, tenu de faire valoir également les aspects s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, au moment de sa demande de renouvellement de séjour.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire

valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour revendiquée.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné la partie requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

3.3. En ce qui concerne l'argumentation développée en termes de cinquième branche du moyen unique, le Conseil estime que rien dans le dossier administratif n'indique que le requérant ait développé une vie privée sur le territoire de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué sur ce point. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, dans une note de synthèse datée du 22 janvier 2018, la partie défenderesse a indiqué « *Vie familiale : n'a pas été invoqué par l'intéressé. A noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29/05/2009). En outre, en ce qui concerne le fait que l'intéressé réside avec son cousin, il convient de noter qu'il ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Pour le surplus, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. En effet, les simples affirmations selon lesquelles « *Le requérant est présent et étudie sur le territoire depuis 2016. Tout naturellement celle-ci a développé sur le territoire son ancrage social et affectif qui constitue sa 'vie privée' au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La décision n'est nullement motivée quant à la possibilité pour le requérant de sauvegarder cette vie privée et familiale. La partie adverse ne peut se retrancher derrière le fait qu'elle n'était pas au courant de ces éléments vu que le requérant en aurait fait état si la parte défenderesse avait pris la peine de l'entendre, comme l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 lui enjoignait de le faire. Aucune mise en balance réelle n'est intervenue, ni ne ressort de la motivation. Sommer le requérant de quitter le territoire est disproportionné au regard de son intégration et de la longueur de sa présence en Belgique* », ne peuvent suffire à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte ce celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme J. PAULUS	greffier assumé.

La Greffière,	La Présidente,
J. PAULUS	E. MAERTENS